

Membres en exercices : 24 Membres présents : 13 Membres représentés : 9 Votants : 22 Quorum : 13	L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le seize mai de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence de Monsieur Gabriel DOUBLET, maire de la commune de Saint-Cergues.
Présents :	Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Marie-Christine BELLUZO, Jean-Michel RAVEL, Yannick CHARVET, David BOZON, Lucile COTTY.
Absents excusés et représentés :	Mesdames, Messieurs, Catherine MOUCHET, Séverine BALSAT, Jean COMBETTE, Kris AILLAUD, Brigitte SOFI, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Bénédicte DONSIMONI, Aurélie MARCHAND, Jérôme LAYAT.
Absents excusés :	Natasha LAVY, Monsieur Laurent RUIZ.
Secrétaire de séance :	Danielle COTTET
Invité	Johan IMBERT, DGS – Simon MOGENIER, stagiaire à la direction générale.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h40 et procède à l'appel nominatif des conseillers présents

1 - Approbation du compte-rendu du 20 mars 2025 et du 27 mars 2025

Le compte-rendu conseil municipal du 20 mars 2025 et du 27 mars 2025 sont approuvés à l'unanimité.

2 - Nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L 2121.15 du CGCT

Madame Danielle COTTET est nommée secrétaire de séance.

3 - Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal

- ✓ Décision n°2025-06 : Demande de subvention CDAS 2025 pour la construction du clubhouse de tennis
- ✓ Décision n°2025-07 : Demande de subvention au titre des amendes de police 2025 pour des sécurisations de voirie communale

4- Ordre du jour complémentaire

Monsieur le Maire propose à ses collègues l'ajout de 2 points à l'Ordre du jour initial :

- Mise à jour du Règlement intérieur de la salle Le Balcon
- Vote des tarifs des mini-camps estivaux du SMAJE ;

L'ajout de ces deux points est validé à l'unanimité.

POLE EDUCATION

Délibération n°2025-05-01 : Avenant à la convention d'accès à mon compte Partenaire CAF

Monsieur Gabriel DOUBLET présente la délibération. Il précise qu'il s'agit d'une formalité administrative nécessaire pour la bonne réalisation des tâches de la commune.

La commune possède des identifiants uniques lui permettant d'exercer ses missions en matière d'accueil, de gestion et de suivi des enfants et familles bénéficiaires de la CAF dans le cadre de ses dispositifs enfance-jeunesse.

Une première convention permettait aux agents concernés de disposer de cet accès. Or, suite aux mouvements de personnel au sein de la commune, il est utile de signer un avenant afin de modifier les noms des agents autorisés.

Il n'y a pas d'objection particulière.

La délibération est approuvée à l'unanimité

GRANDS PROJETS, TECHNIQUE

Délibération n°2025-05-02 : Convention d'équipements fibre avec Orange pour le bâtiment 21 rue de la Chapelle

Monsieur Gabriel DOUBLET présente la délibération. Il précise que la convention avec Orange s'inscrit dans le processus général d'équipement des bâtiments communaux, et qu'il s'agit d'une formalité.

Cette délibération intervient dans le cadre de l'installation, de la gestion, de l'entretien et du remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec ORANGE sur notre commune.

Il convient d'établir une convention de l'installation, de la gestion, de l'entretien et du remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec ORANGE pour définir les modalités de réalisation pour le bâtiment nommé « La Poste » situé 21, rue de la Chapelle, cadastré section B n°1875 lieudit « Saint-Cergues ».

Monsieur Steve BONNARD demande au conseil s'il y a vraiment un intérêt d'équiper ce bâtiment avec la fibre optique.

Madame Danielle COTTET explique que la MJC utilise parfois ce bâtiment et pourrait avoir besoin de la fibre optique pour ses activités.

Monsieur Gabriel DOUBLET complète en rappelant que le bâtiment n'était jusqu'alors raccordé à aucun moyen de communication de type Internet et qu'il reste intéressant d'avoir ce raccordement pour le futur.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

FINANCES

Délibération n°2025-05-03 : Autorisation d'ouverture d'un compte à terme pour un produit de cession de terrains

Monsieur Steve BONNARD, Maire adjoint, rappelle que par délibération n°2022-04-09, en date du 07 avril 2022, le conseil municipal a approuvé la cession des parcelles cadastrées section C n°3732, C n°3728 et C n°3737, pour un montant total de 2 761 566 €, au profit d'Annemasse les Voirons-Agglomération.

Comme depuis un certain temps, la commune place une partie de ces sommes sur des comptes à terme qui permettent de faire fructifier ces sommes et ainsi créer des ressources financières sur le budget de fonctionnement.

Aussi, il est proposé que la commune de Saint-Cergues place 500 000 €, issus de la cession susvisée sur un compte à terme auprès du Trésor public, selon les taux applicables au 5 mai 2025, selon la modalité suivante :

	Dépôts €	Durée	Taux de comptes nominal à termes	Intérêts €
	300 000.00€	6 mois	1.97%	2 955.00€
	200 000.00€	6 mois	1.97%	1 970.00€
Total	500 000.00€			4 925.00€

Monsieur Steve BONNARD expose les modalités du placement financier au conseil municipal. Il précise, que l'opération s'inscrit dans la continuité d'actions déjà menées par le passé en plaçant des gains issus de la vente de trois parcelles à « Annemasse-les-Voirons-Agglomération » en 2022.

Il précise que le placement à venir concernerait 500 000.00€, lesquels seraient donc placés sur un compte à terme du trésor public pour 1 an à un taux d'intérêt de 1.97%.

Steve BONNARD rappelle que ce taux est le plus avantageux disponible pour l'instant. Il invite le conseil à prendre connaissance du tableau indiquant les montants, projetés sur le mur.

Le placement permettrait à la commune de toucher 4925.00€ d'intérêts après 1 an.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°2025-05-04 : Modification du tableau des effectifs : suppressions et modifications de postes

Madame Pascale BURNIER, Maire adjointe, rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Suite à un gros travail de mise à jour de ce tableau par le service ressources humaines de la collectivité, il convient de supprimer un certain nombre de postes et d'en créer un (par changement de grade) :

Monsieur Gabriel Doublet présente la délibération.

Madame Pascale BURNIER expose au conseil les modalités de la délibération. Elle précise que cela concerne le tableau des effectifs communaux.

Elle explique que de nombreux postes à pourvoir dans les équipes municipales ont évolué et que de nombreux postes ne sont pas occupés et ne sont plus nécessaires au bon fonctionnement de la commune. Ainsi, de nombreux postes à pourvoir seraient retirés du tableau des effectifs. Un autre poste est retiré, car le poste a été revalorisé en un autre.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

POLE DIRECTION GENERALE

Délibération n°2025-05-05 : Modification du règlement intérieur de la salle Le Balcon

Madame Pascale BURNIER, Maire adjointe, informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à une modification du règlement de la salle « Le Balcon », délibéré en 2017 et modifié en 2024, afin de mettre à jour les conditions de mise à disposition et les règles d'utilisation de la salle « Le Balcon » dans un nouveau règlement joint en annexe.

La disposition rajoutée est la suivante :

- Article 12: « La gratuité de la salle pour les associations des communes de Juvigny, Machilly et Saint-Cergues pourra être accordée par l'exécutif communal lorsque l'association a son siège social sur ces 3 communes depuis au minimum 3 ans et lorsque l'événement n'est pas payant. »

Cette précision sera aussi apportée sur la grille tarifaire.

Le conseil arrive au constant que la formulation présentée en l'état peut porter à confusion.

Ainsi, il est proposé de rajouter cette phrase : « La municipalité se réserve le droit d'imposer une contribution financière aux associations qui utilisent la salle pour les motifs qu'elle jugera opportuns. »

La délibération est approuvée à l'unanimité.

POLE EDUCATION

1. Délibération n°2025-05-06 : Mise à jour des tarifs des mini-camps de l'été

Monsieur le Maire précise que, comme engagé depuis quelques mois, un calcul permanent des coûts de service permet au service Enfance de déterminer le coût réel par enfant d'un mini-camp d'été :

Cout réel du séjour pour 16 enfants	191,10€/enfant
Cout réel du séjour pour 24 enfants	152,00€/enfant

Aussi, il est proposé d'actualiser les tarifs de ces mini-camps pour les familles tout en conservant le principe validé par le conseil d'une prise en charge partielle du coût de séjour pour les familles les plus modestes :

Tranches	Quotient Familial	Commune			Hors commune		
		Actuel	Projection 1	Projection 2	Actuel	Projection 1	Projection 2
1	0 à 365 €	96,00 €	105,00 €	105,00 €	133,80 €	155,00 €	155,00 €
2	366 à 730 €	105,60 €	122,00 €	120,00 €	147,00 €	170,00 €	168,00 €
3	731 à 1 100 €	117,60 €	140,00 €	135,00 €	162,00 €	185,00 €	180,00 €
4	1 101 à 1 500 €	127,80 €	158,00 €	150,00 €	177,60 €	200,00 €	194,00 €
5	1 501 à 2 000 €	141,00 €	175,00 €	165,00 €	195,00 €	215,00 €	206,00 €
6	2 001 à 3 000 €	155,40 €	193,00 €	180,00 €	214,80 €	230,00 €	220,00 €
7	3 001 et plus	171,00 €	210,00 €	210,00 €	236,40 €	245,00 €	245,00 €

Monsieur Gabriel DOUBLET présente la délibération.

La première projection est moins onéreuse pour les familles résidant dans la commune et plus onéreuse pour les familles résidant hors de la commune.

La deuxième projection est plus égale entre les deux types de famille. Le conseil est invité à choisir l'une des deux grilles tarifaires.

Le conseil débat pour s'accorder sur le fait que les « Mini-camps », malgré l'augmentation du nombre d'enfants ne doivent pas engendrer des frais supplémentaires pour la commune.

La première projection tarifaire est celle que le conseil établi comme la plus proche de ses intérêts.

La délibération visant la première projection tarifaire est approuvée à l'unanimité.

DISCUSSIONS

1. Porter à connaissance au Conseil Municipal

Néant

2. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Visa pour affichage le 23 mai 2025 par Monsieur le Maire, Gabriel DOUBLET.



Visas suite à la validation par le conseil municipal, lors de sa séance du 12 juin 2025

Madame le Secrétaire de Séance
Danielle COTTET

Monsieur le Maire
Gabriel DOUBLET



Avenant à la Convention d'accès à Mon Compte Partenaire

Caisse d'Allocations familiales de Haute-Savoie
2 rue Emile Romanet
74000 ANNECY

Partenaire : COMMUNE DE SAINT CERGUES

Convention n° 70MCP

Objet : Avenant à la Convention d'accès à Mon Compte Partenaire

Cet avenant unique à la convention d'accès décline les modifications éventuelles apportées :

- à la convention d'accès ;
- au contrat de services ;
- au(x) bulletin(s) d'adhésion signés avec le partenaire.

I. Sommaire

Veuillez cocher ci-dessous les éléments à modifier par rapport aux documents contractuels d'origine.

Le détail de ces modifications est à renseigner dans la partie « II. Description des modifications de la convention d'accès ». Le document doit être signé en partie « III. Signatures » par le partenaire et la Caf.

1. Modifications propres à la convention d'accès

Page de garde de la convention d'accès :

- ☐ a. L'identité des partenaires
- ☐ b. Le nom de la Caf

Périmètre de la convention d'accès :

- ☐ c. L'adresse de la Caf
- ☐ d. L'adresse du partenaire

Missions du partenaire :

- ☒ e. La mission principale du partenaire
- ☐ f. Autres missions si nécessaire

2. Modifications propres au contrat de service

- ☐ g. Administrateur outil (en titre, suppléant)

3. Modifications propres au bulletin d'adhésion

- ☒ h. Nombre d'habilitations
- ☐ i. Nombre d'utilisateurs par profil

4. Modification propre aux profils CDAP

- ☐ j. Ajout/suppression de profil

II. Description des modifications à la convention d'accès, au contrat de service et au bulletin d'adhésion

Veillez cocher ci-dessous les éléments concernés et compléter les modifications nécessaires par rapport à la convention des accès d'origine ou à ses annexes antérieures au présent document.

1. Modifications propres à la convention d'accès

Page de garde de la convention d'accès :

☐ **a. Modification(s) de l'identité des partenaires**

Cette modification est à renseigner uniquement dans le cas où il n'y aurait pas de modification du SIRET. En cas de modification du SIRET, une nouvelle convention doit être créée.

Identité des partenaires à modifier :

Nouvelle identité des partenaires :

☐ **b. Modification(s) du nom de la Caf**

Nom de la CAF à modifier :

Nouveau nom de la CAF :

Périmètre de la convention d'accès :

☐ **c. Modification(s) de l'adresse de la Caf**

Adresse de la CAF à modifier :

Nouvelle adresse de la CAF :

☐ **d. Modification(s) de l'adresse du partenaire**

Adresse du partenaire à modifier :

Nouvelle adresse du partenaire :

Missions du partenaire :

☒ e. Modification(s) de la mission principale du partenaire :

Mission principale du partenaire à modifier :

Le partenaire s'engage à exécuter la présente convention et donc à faire utiliser par ses personnels l'accès aux données dans le strict respect de ses missions, telles que prévues ci-dessous, cochez la case concernée :

- ☐ Travailleur social (T1)
- ☒ Bénéficiaire de crédits d'action sociale des Caf pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires de prestations de service ou d'aides aux vacances (T2 – ex T3)
- ☐ Agents habilités des organismes instructeurs RSA (T4)
- ☐ Agents chargés du suivi des dossiers RSA habilités par le Conseil départemental (T5)

Nouvelle mission principale du partenaire :

Organiser, gérer, promouvoir toutes formes d'accueil et d'activités sportives et culturelles en faveur des enfants mais aussi de développer des activités pour adultes et des animations diverses.

Ces missions justifient l'accès à Mon Compte Partenaire pour le profil T2.

☐ f. Modification(s) des autres missions si nécessaire :

Autres missions du partenaire à modifier :

Nouvelles autres missions du partenaire :

2. Modifications propres au contrat de service

☐ g. Administrateur outil (en titre, suppléant)

Nom et prénom de l'administrateur outil en titre à remplacer :

Nom et prénom du nouvel administrateur outil en titre désigné :

Adresse mél du nouvel administrateur outil en titre désigné :

Ces coordonnées seront utilisées par la Caf uniquement dans le cadre de la gestion de l'accès à « Mon Compte Partenaire ».

3. Modifications propres au(x) bulletin(s) d'adhésion

☒ h. Nombre d'habilitations

Nombre d'habilitations initialement prévues par le dernier bulletin d'adhésion :

- Cdap :
- Afas :
- Adonis :
- Dgfip :

Nouveau nombre d'habilitations autorisées :

- Cdap : 10
- Afas : 20
- Adonis :
- Dgfip :

☐ i. Nombre d'utilisateurs par profil

Veuillez dupliquer les éléments ci-dessous en fonction du nombre de modifications à effectuer concernant le nombre d'utilisateurs par profil.

Profil pour lequel une modification est nécessaire :

Nombre d'utilisateurs initialement prévus par le dernier bulletin d'adhésion pour le profil concerné :

Nouveau nombre d'utilisateurs autorisés pour le profil concerné :

III. [Description des modifications effectuées pour les profils](#)

4. Profils CDAP

Profils Cdap	Libellé	Ajout	Suppression
T1	Action sociale	☐	☐
T2	Prestataires service sociaux	☐	☐
T4	Services instructeurs - Instruction administrative et sociale du Rsa	☐	☐
T5	Chargés de suivi des dossiers RSA	☐	☐
T6	CPAM et Caisse générale de Sécurité sociale	☐	☐
T8	Régimes particuliers d'assurance maladie	☐	☐
T9	Mesures de protection des majeurs et de l'enfance	☐	☐
T10	Bailleurs sociaux	☐	☐
T11	Commissions de surendettement	☐	☐
T12	Bureaux d'aide juridictionnelle et services pénitentiaires d'insertion et de probation	☐	☐
T13	Commissions FSL	☐	☐
T14	Pensions de réversion et pensions d'orphelin	☐	☐
T15	Comutitres - Tarification sociale des autorités organisatrices de transport de l'Ile de France	☐	☐
T16	Commission médiation logement	☐	☐
T18	Agents service CD en charge du contentieux RSA	☐	☐
T19	Agents des CD en charge de la lutte a posteriori contre la fraude au RSA	☐	☐
T20	Agents des Caisses de Sécurité Sociale Frontalières	☐	☐
T21	Agents du Centre National Pajemploi	☐	☐

IV. [Signatures](#)

Pour le Partenaire	Pour la CAF
Fait le : A : SAINT CERGUES Monsieur le Maire Gabriel DOUBLET Signature,	Fait le : A : ANNECY Pour Le Directeur, Olivier PARAIRE La Sous-Directrice, Marion SANDRE Signature,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué le seize mai de la même année, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Madame Danielle COTTET

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Marie-Christine BELLUZO, Jean-Michel RAVEL, Yannick CHARVET, David BOZON, Lucile COTTY.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Catherine MOUCHET, Séverine BALSAT, Jean COMBETTE, Kris AILLAUD, Brigitte SOFI, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Bénédicte DONSIMONI, Aurélie MARCHAND, Jérôme LAYAT

Absent.e.s excus.é.es : Natasha LAVY, Monsieur Laurent RUIZ.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 mai 2025

Lieu : Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 24 **Quorum :** 13 **Présents et représentés :** 22

OBJET :
8. COMPETENCES PAR THEME
8.2 Enseignement
8.2.6 Enfance

Délibération n°2025-05-01 : Approbation de l'Avenant à la Convention d'accès à mon compte partenaire CAF.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la convention initiale d'accès au portail "Mon Compte Partenaire" conclue entre la commune de Saint-Cergues et la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie,

Vu l'avenant unique à la convention n°70MCP transmis par la CAF de Haute-Savoie visant à actualiser et modifier les modalités d'accès et d'utilisation de l'espace Mon Compte Partenaire,

Considérant que l'accès au portail "Mon Compte Partenaire" permet à la commune d'exercer ses missions en matière d'accueil, de gestion et de suivi des enfants et familles bénéficiaires dans le cadre de ses dispositifs enfance-jeunesse,

Considérant que l'avenant permet d'actualiser les données relatives aux missions exercées et aux droits d'accès des agents habilités,

Considérant que les nouvelles modalités définies dans l'avenant garantissent la conformité avec les exigences réglementaires de sécurité et de confidentialité imposées par la CAF,

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de continuité de service et de bonne gestion, d'approuver cet avenant et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** les termes de l'avenant unique à la convention d'accès à Mon Compte Partenaire (convention n°70MCP) signé avec la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie, tel que présenté, portant sur la mise à jour de la mission principale du partenaire et l'évolution du nombre d'habilitations d'accès à Mon Compte Partenaire.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et plus largement tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

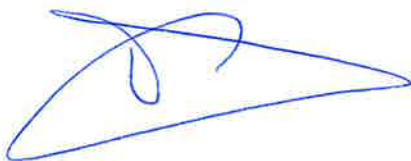
La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :

Madame la Secrétaire de séance,
Danielle COTTET



Le Maire,
Gabriel DOUBLET



MAIRIE DE SAINT-CERGUES
74140 (Haute-Savoie)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué le seize mai de la même année, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Madame Danielle COTTET

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Marie-Christine BELLUZO, Jean-Michel RAVEL, Yannick CHARVET, David BOZON, Lucile COTTY.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Catherine MOUCHET, Séverine BALSAT, Jean COMBETTE, Kris AILLAUD, Brigitte SOFI, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Bénédicte DONSIMONI, Aurélie MARCHAND, Jérôme LAYAT

Absent.e.s excus.é.es : Natasha LAVY, Monsieur Laurent RUIZ.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 mai 2025

Lieu : Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 24 **Quorum :** 13 **Présents et représentés :** 22

**OBJET : 8. DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES
8.3. VOIRIE**

Délibération n°2025-05-02 : Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec ORANGE – Bâtiment situé 21, rue de la Chapelle, cadastré section B n°1875 lieudit « Saint-Cergues »

Considérant que, dans le cadre de l'installation, de la gestion, de l'entretien et du remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec ORANGE ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de l'installation, de la gestion, de l'entretien et du remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec ORANGE pour définir les modalités de réalisation pour le bâtiment situé 21, rue de la Chapelle, cadastré section B n°1875 lieudit « Saint-Cergues » ;

Considérant le projet de convention ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le projet de convention de l'installation, de la gestion, de l'entretien et du remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec ORANGE, annexé à la présente.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :

Madame la Secrétaire de séance,
Danielle COTTET

Le Maire,
Gabriel DOUBLET

CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Entre les soussignés

Le Syndicat des copropriétaires du
dûment autorisé après délibération de l'assemblée générale datant du/...../....., représenté par son Syndic/Gérant en exercice, représenté par
dûment habilité et qui tient à disposition de « l'Opérateur » la résolution extraite du procès-verbal d'assemblée générale autorisant la signature de la présente convention,
et
Orange, SA au capital de 10.640.226.396 euros dont le siège social est situé à Paris au 78, rue Olivier de Serres, 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° 380 129 866 ; prise en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est et représentée par sa Directrice en exercice NEJMA OUADI dûment habilitée à cet effet et y faisant élection de domicile au 131 Avenue Felix Faure 69003 Lyon CEDEX 03 désignée ci-après sous la dénomination « l'Opérateur »
Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – Définitions

Le terme 'Convention' désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).
Le terme 'Lignes' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans les parties communes bâties et non bâties d'un immeuble de logements ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble ou dans les voies équipements ou espaces communs du lotissement, et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme 'Propriétaire' désigne ci-après le syndicat des copropriétaires dûment autorisé après délibération de l'assemblée générale en date du/...../..... et représenté par son syndic en exercice dûment autorisé après délibération de l'assemblée des propriétaires en date du/...../.....

Le terme 'Opérateur' désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la 'Convention', choisi par le 'Propriétaire' pour installer, gérer, entretenir et remplacer les 'Lignes' dans l'immeuble ou le lotissement au titre de la 'Convention'.

Le terme 'Opérateurs tiers' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet immeuble ou ce lotissement, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble ou du lotissement.

Le terme 'Infrastructures d'accueil' désigne ci-après les infrastructures de génie civil et les gaines techniques installées en partie privative par le Propriétaire et nécessaires au déploiement des 'Lignes'.

Le terme 'Equipements' désigne ci-après l'ensemble des matériels installés par l'Opérateur et nécessaires au bon fonctionnement du service sur le réseau.

Article 2 – Objet

La 'Convention', définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes'. Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les 'Lignes' et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès.
L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du 'Propriétaire' des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des 'Lignes'.

L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations. La 'Convention' ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux 'Lignes'.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la 'Convention'.

Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la 'Convention', sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du 'Propriétaire' ou de l'ensemble des occupants.

La 'Convention' est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 – Réalisation des travaux

L'Opérateur installe une 'Ligne' pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ou le lotissement ne peut excéder 6 (six) mois après la date de mise à disposition de l'Opérateur par le 'Propriétaire' des 'Infrastructures d'accueil' nécessaires à l'installation des 'Lignes'. En cas de non-respect de cette obligation, la 'Convention' peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 2 de l'article 12.

Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement notamment pour répondre à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai convenu, sous réserve d'aléa opérationnel.

L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou du lotissement ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble ou au lotissement. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble ou du lotissement.

Le 'Propriétaire' met à la disposition de l'Opérateur et entretient les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire (s) pour permettre l'installation des 'Lignes'. Lorsque de telles 'Infrastructures d'accueil' ne sont pas disponibles, le 'Propriétaire' en installe dans un délai maximum de 12 mois. Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur du délai prévisionnel de réalisation des travaux et lui notifie sans délai tout retard éventuel. Une fois ceux-ci achevés, il lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, y compris par voie électronique, la mise à disposition des infrastructures d'accueil et des emplacements nécessaires à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement des 'Lignes'.

Dans tous les cas, le 'Propriétaire' fait en sorte que les 'Infrastructures d'accueil' puissent être utilisées par des 'Opérateurs tiers'. Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur se situe dans l'immeuble ou le lotissement, le 'Propriétaire' permet le raccordement des 'Opérateurs tiers', qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un 'Opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du 'Propriétaire'. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble ou du lotissement.

Article 4 – Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des 'Lignes' et des 'Equipements' installés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur. Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux 'Lignes'. L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le 'Propriétaire'.



Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le 'Propriétaire' garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux 'Opérateurs tiers'.

Article 6 – Raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans les 3 mois suivant la fin des travaux d'installation dans l'immeuble ou le lotissement.

Article 7 – Responsabilité et assurances

L'Opérateur est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du 'Propriétaire', de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du 'Propriétaire'.

L'Opérateur et le 'Propriétaire' établissent un état des lieux contradictoire, selon les modalités prévues à l'article 14.2 des conditions spécifiques avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 – Information du 'Propriétaire', de l'Opérateur et des 'Opérateurs tiers'

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au 'Propriétaire' un plan d'installation des 'Lignes' et des 'Equipements'. A cette occasion, l'Opérateur et le 'Propriétaire' dressent un constat contradictoire de l'état technique des parties communes de l'immeuble ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement afin de déterminer si les 'Infrastructures d'accueil' disponibles sont suffisantes pour permettre à l'Opérateur d'installer les 'Lignes' jusqu'à chacun des logements et locaux à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement. L'Opérateur transmet, le cas échéant, au 'Propriétaire' la description des caractéristiques que doivent présenter les 'Infrastructures d'accueil' pour permettre l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des 'Lignes'. L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du 'Propriétaire' ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la 'Convention', selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la 'Convention', l'Opérateur informe les 'Opérateurs tiers' conformément à l'article R. 9- 2 III du CPCE.

Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble ou du lotissement, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le 'Propriétaire' tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 9 – Dispositions financières

L'autorisation accordée par le 'Propriétaire' à l'Opérateur d'installer les 'Lignes' et les 'Equipements' et d'utiliser les 'Infrastructures d'accueil' n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des 'Lignes' se font aux frais de l'Opérateur.

Article 10 – Propriété

L'Opérateur est propriétaire des 'Lignes' et 'Equipements' qu'il a installés dans l'immeuble ou dans le lotissement et le demeure au terme de la 'Convention'.

Article 11 – Durée et renouvellement de la 'Convention'

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la 'Convention' est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature. Lorsque la 'Convention' n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 12 – Résiliation de la 'Convention'

À l'initiative du 'Propriétaire' : Le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des 'Opérateurs tiers' au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la 'Convention'. Lorsque la 'Convention' est renouvelée, le 'Propriétaire' peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé. En cas d'inexécution des travaux d'installation des 'Lignes' dans l'immeuble ou le lotissement dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de mise à disposition de l'Opérateur par le 'Propriétaire' des 'Infrastructures d'accueil' nécessaires à l'installation des 'Lignes', le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

À l'initiative de l'Opérateur :

L'Opérateur peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. À ce titre, l'Opérateur informe le 'Propriétaire' de l'identité des 'Opérateurs tiers' dans son courrier de résiliation. Lorsque la 'Convention' est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 13 – Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la 'Convention', assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la 'Convention'.

Article 14 – Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
 - les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ou aux voies, équipements ou espaces communs du lotissement ;
 - la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 14.4.
 - les modalités d'information du 'Propriétaire' et de l'Opérateur quant au respect de la législation sur la présence d'amiante
- Les conditions spécifiques peuvent préciser :
- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur ;
 - les standards techniques mis en oeuvre par l'Opérateur,
 - les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes' et équipements, en complément des dispositions de l'article 4 ;
 - la durée de la 'Convention' et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11 ;
 - les procédures et les cas de résiliations ;
 - les modalités d'évolution de la 'Convention'.



CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 14.1 – Documents contractuels - Hiérarchie

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la 'Convention', conclue sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre l'Opérateur et le 'Propriétaire' de l'immeuble ou du lotissement sis à relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente 'Convention' sont, par ordre de priorité décroissante :

- les conditions générales,
- les conditions spécifiques et leurs annexes
- annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement.

Article 14.2 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux d'installation

L'état des lieux contradictoire prévu à l'article 7 est effectué sur demande du 'Propriétaire'.

Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre à l'intérieur de l'immeuble ou du lotissement, l'Opérateur s'engage à :

- mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
- remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes,
- procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble ou du lotissement, après information préalable du syndic ou de l'association syndicale libre, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical ou horizontal en utilisant les infrastructures existantes.

Orange ou l'Opérateur bénéficiaire de la mutualisation utilisent exclusivement les gaines et passages existants, mais en l'absence de gaine ou en cas de gaine saturée, le 'Propriétaire' autorise :

- la pose du câblage dans une goulotte en apparent si le cahier des clauses techniques particulières du site l'exige,
- ou la pose dans les règles de l'art du câblage en apparent sans goulotte.

Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à installer des équipements spécifiques au raccordement de locaux entreprises.

Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le 'Propriétaire' s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en oeuvre par l'Opérateur d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre, entre la partie publique et les parties communes. L'Opérateur assure pendant les travaux :

- un affichage dans les parties communes ou les voies, équipements ou espaces communs du lotissement d'une information sur la durée et la nature des travaux,
- le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement,
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

A la fin des travaux l'Opérateur pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble ou les espaces communs du lotissement afin d'informer les résidents que l'immeuble ou le lotissement est équipé par Orange d'un réseau fibre optique très haut débit.

Article 14.3 – Modalités d'informations du 'Propriétaire' et de l'Opérateur - Amiante

Le 'Propriétaire' et l'Opérateur conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente convention notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble ou au lotissement pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étage, s'effectueront par courrier ou par échange de mails.

L'Opérateur informera le 'Propriétaire' avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble ou le lotissement pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d'étage destinés au raccordement des 'Clients finals'.

A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 jours ouvrables pour l'étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux. Le 'Propriétaire' s'engage à :

- adresser à l'Opérateur les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe
- informer l'Opérateur de tout changement de syndic.

Dans l'hypothèse où l'immeuble ou le lotissement est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le 'Propriétaire' fournit à l'Opérateur, avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

Article 14.4 – Plafonnement de responsabilité et d'assurance

Le plafonnement de responsabilité et d'assurance prévu à l'article 7 des conditions générales est fixé comme suit :

- 7 000 000 € pour les dommages corporels,
- 1 500 000 € pour les dommages matériels et immatériels directs,
- 1 500 000 € contre les recours des voisins et des tiers.

Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par Orange. L'attestation d'assurance peut être fournie sur demande.

Article 14.5 – Durée – Résiliation – Annulation

La durée de la 'Convention', conformément aux conditions générales est de 25 ans à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée avec un préavis de 18 mois par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée.

Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier.

La 'Convention' sera résiliée en cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble ou du lotissement rendant impossible la poursuite de l'exploitation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

La 'Convention' sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble ou au lotissement notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du 'Propriétaire' n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable.

La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la 'Convention' en supportera les frais y afférents.

Annexe 1 : Synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement.

Date
Signature du 'Propriétaire' :

Date
Signature de l'Opérateur :





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 28/05/2025

Reçu en préfecture le 28/05/2025

Publié le

ID : 074-217402296-20250522-20250503-DE



FINANCES PUBLIQUES

DDFiP de la Haute-Savoie

SGC D'ANNEMASSE

CODIQUE 074005

DEMANDE D'OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME

TITULAIRE DU COMPTE A TERME

Nom de la collectivité / de l'établissement public	MAIRIE DE SAINT-CERGUES
Titre du représentant de l'établissement (Madame/Monsieur la(e) Président(e), le Maire, l'Agent Comptable....)	MR DOUBLET GABRIEL, le Maire
Adresse	963 rue des Allobroges 74140 SAINT-CERGUES
N° SIRET	21740229600016

CARACTÉRISTIQUES – FONCTIONNEMENT DU COMPTE A TERME

Le compte à terme ne peut pas faire l'objet d'un retrait partiel, seul le retrait total anticipé est autorisé.

Si les fonds déposés sont retirés avant l'expiration du terme convenu à l'ouverture du compte à terme, la somme débloquée sera rémunérée sur la base du taux de maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

Les sommes retirées avant l'expiration d'une période mensuelle d'immobilisation ne seront pas rémunérées.

Date d'ouverture (date d'effet du placement)	22/05/2025
Montant du placement en euros (en chiffres et en lettres)	200 000€ Deux cent mille euros
Durée du placement (en mois)	6 MOIS
Taux d'intérêt (en %)	1.97
Taux actuariel (en %) (Pour information)	2.00
Intérêts imposables	OUI ☐ NON ☒

Fait à Saint-Cergues
Nom et signature du Comptable

le 22 mai 2025
Signature du client



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 28/05/2025

Reçu en préfecture le 28/05/2025

Publié le

ID : 074-217402296-20250522-20250503-DE



FINANCES PUBLIQUES

DDFiP de la Haute-Savoie

SGC D'ANNEMASSE

CODIQUE 074005

DEMANDE D'OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME

TITULAIRE DU COMPTE A TERME

Nom de la collectivité / de l'établissement public	MAIRIE DE SAINT-CERGUES
Titre du représentant de l'établissement (Madame/Monsieur la(e) Président(e), le Maire, l'Agent Comptable....)	MR DOUBLET GABRIEL, le Maire
Adresse	963 rue des Allobroges 74140 SAINT-CERGUES
N° SIRET	21740229600016

CARACTÉRISTIQUES – FONCTIONNEMENT DU COMPTE A TERME

Le compte à terme ne peut pas faire l'objet d'un retrait partiel, seul le retrait total anticipé est autorisé.

Si les fonds déposés sont retirés avant l'expiration du terme convenu à l'ouverture du compte à terme, la somme débloquée sera rémunérée sur la base du taux de maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

Les sommes retirées avant l'expiration d'une période mensuelle d'immobilisation ne seront pas rémunérées.

Date d'ouverture (date d'effet du placement)	22/05/2025
Montant du placement en euros (en chiffres et en lettres)	300 000€ Deux cent mille euros
Durée du placement (en mois)	6 MOIS
Taux d'intérêt (en %)	1.97
Taux actuariel (en %) (Pour information)	2.00
Intérêts imposables	OUI ☐ NON ☒

Fait à Saint-Cergues
Nom et signature du Comptable

le 22 mai 2025
Signature du client



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué le seize mai de la même année, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Madame Danielle COTTET

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Marie-Christine BELLUZO, Jean-Michel RAVEL, Yannick CHARVET, David BOZON, Lucile COTTY.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Catherine MOUCHET, Séverine BALSAT, Jean COMBETTE, Kris AILLAUD, Brigitte SOFI, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Bénédicte DONSIMONI, Aurélie MARCHAND, Jérôme LAYAT

Absent.e.s excus.é.es : Natasha LAVY, Monsieur Laurent RUIZ.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 mai 2025

Lieu : Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 24 **Quorum :** 13 **Présents et représentés :** 22

OBJET : 7. FINANCES LOCALES

7.1 Décisions budgétaires

7.1.5 Autres

Délibération n°2025-05-03 - Autorisation d'ouverture d'un compte à terme pour un produit de cession de terrains

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le décret n°2004-668 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôts de leurs fonds disponibles auprès de l'état, qui ne verse pas d'intérêts ;

Considérant que toutefois, les articles L. 1618-1 et L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent notamment de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières,

Considérant que les placements de trésorerie peuvent se réaliser par ouverture d'un compte à termes auprès du Trésor public,

Considérant que les durées de placements sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits ;

Considérant que l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme, allant de 1 mois à 12 mois ;

Considérant que concernant les comptes à terme, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'agence France trésor ;

Considérant que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance ;

Considérant que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la Commune, suite à des cessions, le recours à des produits de placement financiers permettrait de générer des produits financiers ;

Considérant la délibération n°2022-04-09, en date du 07 avril 2022, approuvant la cession des parcelles cadastrées section C n°3732, C n°3728 et C n°3737, pour un montant total de 2 761 566 €, au profit d'Annemasse les Voirons-Agglomération.

Il est proposé que la commune de Saint-Cergues place 500 000 €, issus de la cession des parcelles cadastrées section C n°3732, C n°3728 et C n°3737, sur un compte à terme auprès du Trésor public, selon les taux applicables au 5 mai 2025, selon la modalité suivante :

	Dépôts €	Durée	Taux de comptes nominal à termes	Intérêts €
	300 000	6 mois	1.97	2955
	200 000	6 mois	1.97	1970
Total	500 000			4925

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** le placement d'un montant de 500 000 €, selon les taux applicables au 5 mai 2025, selon les modalités ci-avant exposées.

- **DIT** que L'origine des fonds est issue de la cession des parcelles cadastrées section C n°3732, C n°3728 et C n°3737, au profit d'Annemasse les Voirons-Agglomération.

- **PRECISE** que les recettes occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

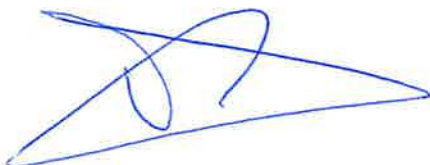
La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :

Madame la Secrétaire de séance,
Danielle COTTET



Le Maire,
Gabriel DOUBLET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué le seize mai de la même année, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Madame Danielle COTTET

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Marie-Christine BELLUZO, Jean-Michel RAVEL, Yannick CHARVET, David BOZON, Lucile COTTY.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Catherine MOUCHET, Séverine BALSAT, Jean COMBETTE, Kris AILLAUD, Brigitte SOFI, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Bénédicte DONSIMONI, Aurélie MARCHAND, Jérôme LAYAT

Absent.e.s excus.é.es : Natasha LAVY, Monsieur Laurent RUIZ.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 mai 2025

Lieu : Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 24 **Quorum :** 13 **Présents et représentés :** 22

OBJET : 4. FONCTION PUBLIQUE
4.1 PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT
Tableau des effectifs

Délibération n°2025-05-04 : Modification du tableau des effectifs

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des

services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Egalement, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de la suppression des postes suivants :

Filière Administrative :

- Poste de catégorie A, grade d'Attaché Territorial, temps complet 35h00 hebdomadaire, pouvant être occupé par un contractuel.
- Poste de catégorie C, grade d'Adjoint Administratif Territorial, temps complet 35h00 hebdomadaire, pouvant être occupé par un contractuel.
- Poste de catégorie C, grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, temps complet 35h00 hebdomadaire, pouvant être occupé par un contractuel.
- Poste de catégorie C, grade d'Adjoint Administratif Territorial, temps non complet 17h50 hebdomadaire, pouvant être occupé par un contractuel.

Filière Animation :

- Poste de catégorie C, grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe, temps non complet 28h00 hebdomadaire, pouvant être occupé par un contractuel.
- Poste de catégorie C, grade d'Adjoint d'Animation Territorial, temps non complet 28h00 hebdomadaire, pouvant être occupé par un contractuel.

Filière Technique :

- Poste de catégorie B, grade de Technicien Principal de 1^{ère} classe, temps complet 35h00 hebdomadaire, pouvant être occupé par un contractuel.
- Poste de catégorie B, grade de Technicien Principal de 1^{ère} classe, temps complet 35h00 hebdomadaire, pouvant être occupé par un contractuel.
- Poste de catégorie C, grade d'Adjoint Technique Territorial, temps complet 35h00 hebdomadaire, pouvant être occupé par un contractuel.
- Poste de catégorie C, grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe, temps complet 35h00 hebdomadaire, pouvant être occupé par un contractuel.
- Poste de catégorie C, grade d'Adjoint Technique Territorial, temps non complet 7h00 hebdomadaire, pouvant être occupé par un contractuel.
- Poste de catégorie C, grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires au service Technique du Pôle Education,

Filière sociale :

- Poste de catégorie C, grade d'ATSEM, temps complet 35h00 hebdomadaire, pouvant être occupé par un contractuel.

Filière Culturelle :

- Poste de catégorie A, grade de Bibliothécaire, temps complet 35h00 hebdomadaire, pouvant être occupé par un contractuel.
- Poste de catégorie C, Conseiller Numérique, temps complet 35h00 hebdomadaire, pouvant être occupé par un contractuel.

- **DECIDE** de la création du poste suivant :

Filière Technique :

- d'un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe, à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C au service Technique du Pôle Education suite à avancement de grade.
- **DIT** que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent,
- **CHARGE** l'autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} juin 2025,

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :

Madame la Secrétaire de séance,
Danielle COTTET

Le Maire,
Gabriel DOUBLET

3
2

Envoyé en préfecture le 28/05/2025

Reçu en préfecture le 28/05/2025

Publié le



ID : 074-217402296-20250522-20250504-DE

COLLECTIVITE: MAIRIE DE SAINT CERGUES

Date et N° de délibération portant création ou modification de temps de travail	Grade	catégorie	Durée hebdo du poste H/MN	Missions (les missions peuvent être modifiéespour une nouvelle affectation de l'emploi créé)	Poste vacant depuis le	POSTE OCCUPE	
						Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail en %
PÔLE ADMINISTRATION GENERALE							
FILIERE ADMINISTRATIVE							
N° 2021-02-01 N° 2021-02-02	Attaché	A	35h00	DGS (direction générale des services)		Contractuel	100%
N° 2017-06-56	Attaché Principal	A	35h00	Directrice Administrative		Titulaire	100%
N° 2022-12-06	Rédacteur	B	35h00	Communication/évènement		Titulaire	100%
antérieur à 2009	Adjoint administratif Principal de 2ème classe	C	35h00	Responsable service comptabilité		Titulaire	100%
N° 2012-04-42	Adjoint administratif	C	28h00	Assistante comptable		Stagiaire	80%
N° 2012-10-79	Adjoint administratif Principal de 2ème classe	C	35h00	Responsable sercice communication		Titulaire	100%
N° 2022-02-06	Adjoint administratif	C	35h00	agent d'accueil		Titulaire	100%
N° 2013-07-55	Adjoint administratif	C	35h00	Assistante DST/Urbanisme		Contractuel	100%
FILIERE TECHNIQUE							
N° 2020-06-49	Technicien	B	35h00	Responsable ressources humaines		Titulaire	100%
N° 2017-06-57	Agent de maitrise	C	35h00	Agent de prévention, Responsable des salle de location		Titulaire	100%
antérieur à 2009	Adjoint Technique	C	35h00	agent d'accueil		Titulaire	100%
PÔLE EDUCATION							
FILIERE ADMINISTRATIVE							
N° 2018-10-58	Adjoint administratif	C	35h00	secrétariat du Pôle		Titulaire	100%
FILIERE ANIMATION							
N° 2021-03-03	Animateur Territorial	B	35h00	Responsable Pôle éducation		Contractuel	100%
Antérieur à 2009	Adjoint d'animation	C	35h00	Directeur Adjoint		Contractuel	100%
Antérieur à 2009	Adjoint d'animation	C	35h00	Adjoint de coordination		Titulaire	100%
N° 2017-02-19	Adjoint d'animation	C	35h00	Animateur référent ados		Contractuel	100%
N° 2017-03-26 bis	Adjoint d'animation	C	35h00	Animateur		Titulaire	100%
N° 2010-67	Adjoint d'animation	C	35h00	Animateur		Contractuel	100%
Antérieur à 2009	Adjoint d'animation	C	35h00	Animateur		Titulaire	100%
Antérieur à 2009	Adjoint d'animation Principal de 2ème classe	C	35h00	Animateur		Titulaire	100%
Antérieur à 2009	Adjoint d'animation Principal de 1ère classe	C	35h00	Animateur		Titulaire	100%
Antérieur à 2009	Adjoint d'animation	C	35h00	Animateur	04/10/2023	APPRENTIE	100%
N° 2013-12-125	Adjoint d'animation	C	35h00	Animateur		Contractuel	100%
N° 2021-11-01	Adjoint d'animation	C	35h00	Animateur		Contractuel	100%

Envoyé en préfecture le 28/05/2025

Reçu en préfecture le 28/05/2025

Publié le



ID : 074-217402296-20250522-20250504-DE

FILIÈRE TECHNIQUE							
antérieur à 2009	Adjoint technique	C	35h00	Agent de restauration		Contractuel	100%
N° 2010-67	Adjoint technique	C	35h00	Responsable équipe technique du Pôle éducation		Titulaire	100%
N° 2010-67 modifié N° 2022-09-07	Adjoint technique Principal de 2ème classe	C	35h00	Agent de restauration		Titulaire	100%
N° 2010-67	Adjoint technique	C	35h00	Agent de restauration		Contractuel	100%
N° 2010-67	Adjoint technique	C	35h00	Agent de restauration		Contractuel	100%
N° 2024-11-01	Adjoint technique	C	28h00	Agent d'entretien et d'accompagnement		Titulaire	80%
N° 2025-01-06	Adjoint technique Principal de 2ème classe	C	28h00	Agent d'entretien et d'accompagnement		Titulaire	80%
N° 2013-09-69	Adjoint technique	C	24h50	Agent d'entretien et d'accompagnement		Titulaire	70%
N° 2021-10-08	Adjoint technique	C	28h00	Agent d'entretien et d'accompagnement		Titulaire	80%
FILIÈRE SOCIALE							
N° 2009-56	Adjoint technique	C	35h00	ATSEM		Contractuel	100%
N° 2009-56	Adjoint technique	C	35h00	ATSEM		Contractuel	100%
N° 2022-09-11	Agent de maîtrise	C	35h00	Responsable ATSEM		Titulaire	100%
N° 2023-03-07	Adjoint technique	C	35h00	ATSEM		Titulaire	100%
PÔLE TECHNIQUE							
FILIÈRE TECHNIQUE							
N° 2023-06-03	Agent de maîtrise Principal	C	35h00	Chef d'équipe		Titulaire	100%
antérieur à 2009	Adjoint technique	C	35h00	Agent des services techniques		Titulaire	100%
antérieur à 2009	Adjoint technique Principal de 2ème classe	C	35h00	Agent des services techniques		Titulaire	100%
N° 2021-11-06	Adjoint technique Principal de 2ème classe	C	28h00	Agent des services techniques		Titulaire	80%
N° 2018-07-44	Adjoint technique	C	35h00	Agent des services techniques		Titulaire	100%
N° 2019-06-47	Agent de maîtrise	C	35h00	DST		Titulaire	100%
N° 2023-03-07	Adj Technique Adj Technique 2ème classe Adj Technique 1ère classe	C	35h00	Agent des services techniques		Titulaire	100%
PÔLE CULTURE							
FILIÈRE ADMINISTRATIVE							
N° 2015-03-16 modifié N° 2024-10-04	Rédacteur	B	35h00	Responsable pôle culture	01/11/2021	Contractuel	100%
FILIÈRE CULTURELLE							
N° 2010-16 modifié N° 2022-09-09	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	35h00	Agent de bibliothèque		Titulaire	100%
N° 2010-16	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	35h00	Agent de bibliothèque		Titulaire	100%



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué le seize mai de la même année, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Madame Danielle COTTET

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Marie-Christine BELLUZO, Jean-Michel RAVEL, Yannick CHARVET, David BOZON, Lucile COTTY.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Catherine MOUCHET, Séverine BALSAT, Jean COMBETTE, Kris AILLAUD, Brigitte SOFI, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Bénédicte DONSIMONI, Aurélie MARCHAND, Jérôme LAYAT

Absent.e.s excus.é.es : Natasha LAVY, Monsieur Laurent RUIZ.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 mai 2025

Lieu : Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 24 **Quorum :** 13 **Présents et représentés :** 22

OBJET :
9. AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES
9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES DES COMMUNES
9.1.3 AUTRES

Délibération n°2025-05-05 : Modification du règlement intérieur de la salle Le Balcon

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2144-3,

Considérant que l'élaboration et la validation des règlements intérieurs des équipements communaux.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant d'établir les contributions liées à l'utilisation de ces salles.

Considérant qu'il est également indispensable de mettre à jour le règlement intérieur de la salle communale « le Balcon ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de la modification du règlement suivante :

Article 12 : « La gratuité de la salle pour les associations des communes de Juvigny, Machilly et Saint-Cergues pourra être accordée par l'exécutif communal lorsque l'association a son siège social dans l'une de ces 3 communes depuis au minimum 3 ans et lorsque l'événement n'est pas payant. L'exécutif communal se garde le droit de demander une contribution financière à l'organisateur ou de refuser le prêt de la salle pour les raisons qu'il trouve opportunes. »

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

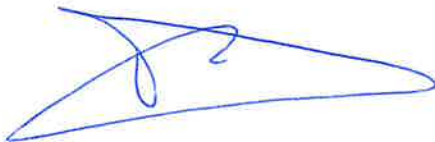
La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérécours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :

Madame la Secrétaire de séance,
Danielle COTTET



Le Maire,
Gabriel DOUBLET





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué le seize mai de la même année, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Madame Danielle COTTET

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Marie-Christine BELLUZO, Jean-Michel RAVEL, Yannick CHARVET, David BOZON, Lucile COTTY.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Catherine MOUCHET, Séverine BALSAT, Jean COMBETTE, Kris AILLAUD, Brigitte SOFI, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Bénédicte DONSIMONI, Aurélie MARCHAND, Jérôme LAYAT

Absent.e.s excus.é.es : Natasha LAVY, Monsieur Laurent RUIZ.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 mai 2025

Lieu : Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 24 **Quorum :** 13 **Présents et représentés :** 22

OBJET :
9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES
9.1 Autres domaines de compétences des communes
9.1.3 Autres

Délibération n°2025-05-06 - Tarifs de l'Accueil de Loisirs - Modification de la tarification extrascolaire « Mini-camps ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-06-02, en date du 01 juin 2023, fixant la tarification par tranche de quotient familial pour les services accueils de loisirs extrascolaires et accueil de loisirs périscolaires (matin, midi, soir et mercredi) ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs en raison la hausse des coûts liés à l'organisation des mini-camps,

Considérant la volonté de la commune de garantir un accès équitable aux activités de loisirs pour l'ensemble des enfants du territoire, notamment pendant les vacances scolaires ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**



APPROUVE la modification des tarifs par tranche de quotient des utilisateurs pour les Mini-camps, aux tarifs de la délibération 2023-06-02 du 01 juin 2023, selon le tableau ci-dessous :

Tranche	Quotient Familial	Commune		Hors commune	
		Actuel	Nouveaux tarifs	Actuel	Nouveaux tarifs
1	0 à 365 €	96,00 €	105,00 €	133,80 €	155,00 €
2	366 à 730 €	105,60 €	122,00 €	147,00 €	170,00 €
3	731 à 1 100 €	117,60 €	140,00 €	162,00 €	185,00 €
4	1 101 à 1 500 €	127,80 €	158,00 €	177,60 €	200,00 €
5	1 501 à 2 000 €	141,00 €	175,00 €	195,00 €	215,00 €
6	2 001 à 3 000 €	155,40 €	193,00 €	214,80 €	230,00 €
7	3 001 et plus	171,00 €	210,00 €	236,40 €	245,00 €

- **DÉCIDE** d'appliquer celui-ci à partir du 1er juin 2025.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer tout document inhérent à la mise en œuvre de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

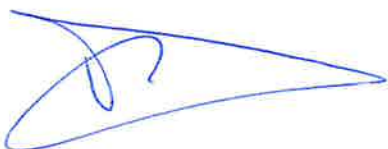
La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :

Madame la Secrétaire de séance,
Danielle COTTET



Le Maire,
Gabriel DOUBLET

